

2. Les architectes sont-ils autorisés à recevoir des clients au bureau ainsi qu'à visiter un site?

Oui, ils peuvent poursuivre leur travail physiquement, ils font partie de la commission paritaire 336 pour les professions libérales. Les règles sur le télétravail et les mesures de prévention au travail, ainsi que les protocoles/guides applicables ou les douze règles minimales décrites ci-dessus doivent être respectés.

COMMERCES, MAGASINS ET CENTRES COMMERCIAUX

Les entreprises et associations offrant des biens aux consommateurs sont fermées au public, mais elles peuvent poursuivre leurs activités au moyen de livraison ou d'un système de rendez-vous pour récupérer les marchandises précommandées en plein air et à l'extérieur du magasin.

Par ailleurs, les règles minimales suivantes sont d'application :

1. l'exploitant ou l'organisateur informe les clients et les travailleurs en temps utile des mesures de prévention en vigueur et dispense une formation appropriée aux membres du personnel ;
2. une distance de 1,5 m est garantie entre chaque personne ;
3. des masques et d'autres moyens de protection personnelle sont en tout temps fortement recommandés pour l'entreprise et l'association, et y sont utilisés si les règles de distanciation sociale ne peuvent pas être respectées en raison de la nature de l'activité exercée ;
4. l'activité doit être organisée de manière à éviter les rassemblements ;
5. l'exploitant ou l'organisateur met à disposition du personnel et des clients les produits nécessaires à l'hygiène des mains ;
6. l'exploitant ou l'organisateur prend les mesures d'hygiène nécessaires pour désinfecter régulièrement le lieu de travail et le matériel utilisé ;
7. l'exploitant ou l'organisateur assure une bonne aération.

En revanche, les établissements ou les parties des établissements suivantes peuvent rester ouvertes au public pour autant qu'ils offrent principalement des biens essentiels, et ce uniquement pour la fourniture de ces biens :

- les magasins d'alimentation, y compris les magasins de nuit (mais également les boucheries, les fromageries, les chocolatiers, les cavistes, les épicerie, ...) ;
- les magasins de produits d'hygiène et de soins (par exemple les drogueries,...);
- les magasins d'alimentation pour animaux ;
- les pharmacies ;
- les marchands de journaux et les librairies ;
- les stations-services, les quais de chargement et les fournisseurs de carburants et combustibles ;
- les magasins de télécommunications, à l'exclusion des magasins qui ne vendent que des accessoires ;
- les magasins de dispositifs médicaux (par exemple les bandagistes);
- les magasins de bricolage, à la fois pour ceux avec une gamme générale et ceux avec une gamme spécialisée ;
- les jardinerie et pépinières ;
- les magasins de fleurs et de plantes ;
- les magasins en gros destinés aux professionnels, mais uniquement au bénéfice de ces derniers ;
- les commerces de détail spécialisés qui vendent des tissus d'habillement ;

- les commerces de détail spécialisés qui vendent des fils à tricoter et des articles de mercerie ;
- les magasins de papeterie.

Pour pouvoir rester ouverts, l'assortiment principal et habituel de produits de ces entreprises et associations doit consister en des biens essentiels. Ces entreprises et associations sont uniquement ouvertes aux consommateurs pour la fourniture physique des biens essentiels afin d'assurer des conditions de concurrence harmonisées vis-à-vis des sociétés spécialisées qui doivent fermer. La fourniture des biens essentiels concerne l'offre principale classique des magasins listés ci-dessus. Des meubles, y compris les meubles de salle de bain et de cuisine, des meubles de jardin, des barbecues, de grands ustensiles de cuisine, des chauffages mobiles, des articles de décoration (à l'exclusion des bougies), de multimédia, d'électro, de jeux, de vêtements, de chaussures, des accessoires télécom, des bijoux, des articles de cuir, des articles de sport etc. ne sont pas considérés comme des biens essentiels. Dès lors, dans les établissements ouverts, les biens non-essentiels doivent être rendus inaccessibles ou mis à l'abri du public. Ces biens peuvent seulement être livrés ou emportés à l'extérieur du magasin après avoir été préalablement commandés.

Les magasins de bricolage peuvent uniquement vendre, en magasin, des matériaux (les outils compris) pour réaliser des travaux dans la maison ou dans le jardin. Les magasins de bricolage spécialisés tels que les magasins de peinture et les magasins de carrelage peuvent rester ouverts. Les magasins de salles de bains qui ne sont pas des magasins de bricolage, les magasins de cuisines dans le même cas, etc. doivent fermer leur magasin et leur salle d'exposition, mais peuvent continuer à travailler par le biais de la collecte et de la livraison.

Néanmoins, les entreprises et associations fermées au public peuvent proposer leurs biens et services aux professionnels sur rendez-vous dans leur magasin ou showroom, moyennant le respect des règles sanitaires.

En outre, les courses sont effectuées seul ou avec maximum une autre personne du même ménage ou avec laquelle on entretient un contact étroit durable. Un adulte peut accompagner les mineurs du même ménage ou les personnes ayant besoin d'une assistance.

Les commerces qui restent ouverts doivent suivre les règles du protocole sectoriel ou du guide qui leur est applicable et publié sur le site internet de l'autorité administrative compétente. À défaut de protocole ou de guide applicable, elles suivent les douze règles générales de l'arrêté ministériel qui sont énumérées ci-dessus.

En tant qu'entreprise, elles suivent les dispositions prévues dans le « guide générique pour lutter contre la propagation du COVID-19 au travail ». Les employeurs informent les travailleurs en temps utile des mesures de prévention en vigueur et leur dispensent une formation appropriée.

Pour les centres commerciaux, des mesures spécifiques supplémentaires sont d'application :

- un client est autorisé par 10 m² ;
- le centre commercial met à disposition les produits nécessaires à l'hygiène des mains à l'entrée et à la sortie ;
- des marquages au sol et/ou des signalisations facilitent le maintien d'une distance de 1,5 m ;
- les visiteurs se déplacent seul ou avec maximum une autre personne, à l'exception des adultes qui peuvent accompagner les mineurs du même ménage ou les personnes ayant besoin d'assistance.

Les règles prévues pour les magasins sont évidemment applicables aux magasins situés à l'intérieur des centres commerciaux.

Port du masque :

Le port du masque ou de toute autre alternative en tissu est obligatoire pour toute personne (clients, employés, employeurs,...) à partir de 13 ans dans les rues commerçantes, les magasins et centres commerciaux, et tout lieu privé ou public à forte fréquentation ou, si cela n'est pas possible pour des raisons médicales, d'un écran facial.

Les bourgmestres sont chargés de déterminer quelles sont les rues commerçantes et les lieux privés ou publics à forte fréquentation de leur commune. Ces lieux sont délimités par un affichage précisant les horaires auxquels l'obligation du port du masque s'applique.

Autorités locales :

Les autorités locales organisent l'accès aux centres commerciaux, aux rues commerçantes et aux parkings conformément au courrier ministériel du Ministre de l'Intérieur du 08 mai 2020 relatif à la gestion de l'espace public lors de la réouverture de magasins et centres commerciaux afin que les mesures de distanciation sociale soient respectées.

3. Qu'en est-il des magasins qui peuvent ouvrir et qui disposent d'un choix plus large que les produits essentiels?

Ces magasins ne peuvent proposer physiquement que les produits essentiels dans le magasin. Les autres produits doivent être rendus inaccessibles ou mis à l'abri du public et peuvent seulement être livrés ou emportés en plein air et à l'extérieur du magasin après avoir été préalablement commandés.

Par exemple, un supermarché ne peut proposer aucun jouet et doit fermer ce département ou retirer ces produits des rayons. Un magasin de bricolage ne peut pas proposer à la vente des meubles de jardin mais les clients peuvent les commander préalablement et se les faire livrer ou les emporter, sur rendez-vous et dans un endroit en plein air. L'objectif est que ces produits ne puissent pas être choisis ou discutés dans le magasin.

4. Existe-t-il des restrictions à la vente de boissons alcoolisées?

Oui, la vente de boissons alcoolisées est interdite dans tous les établissements, en ce compris les distributeurs automatiques, à partir de 20 heures jusqu'à 5 heures du matin.

En dehors de cette période, les établissements horeca peuvent proposer des boissons alcoolisées à la livraison et/ou à l'emporté mais uniquement en combinaison d'un repas.

5. Existe-t-il des restrictions spécifiques concernant les magasins de nuit ?

On entend par magasins de nuit toute unité d'établissement dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150 m², qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente la mention " Magasin de nuit".

Les magasins de nuit peuvent rester ouverts à partir de leur heure d'ouverture habituelle jusqu'à 22 heures.

Les magasins attenants à une station-service ne sont donc pas considérés comme des magasins de nuit et ne doivent donc pas fermer à 22 heures.

La vente de boissons alcoolisées est interdite dans tous les établissements (en ce compris les distributeurs automatiques), à partir de 20 heures jusqu'à 5 heures du matin.

6. Les magasins de puériculture et d'articles pour bébés sont-ils ouverts ?

Ces magasins peuvent ouvrir pour la vente de produits d'hygiène et de soins (produits essentiels) mais pas pour les autres produits. Les produits non-essentiels de type vêtements, jouets, poussettes, mobilier ne sont disponibles qu'au moyen d'une livraison ou d'un système de rendez-vous pour collecter en plein air et à l'extérieur du magasin les biens commandés préalablement.

7. Les showrooms peuvent-ils être ouverts ?

Non, les showrooms par exemple de meubles, de cuisines, de salles de bain et de voitures doivent fermer.

SERVICES AUX PARTICULIERS

Les commerces, entreprises et services privés et publics peuvent continuer la poursuite de leurs activités à distance.

Néanmoins seuls les commerces, entreprises et services publics et privés qui sont nécessaires à la protection des besoins vitaux de la Nation et des besoins de la population (cfr. annexe à l'arrêté ministériel) peuvent continuer à fournir physiquement leurs services aux particuliers moyennant le respect des 12 règles générales énoncées ci-dessus. Par ailleurs, si elles ne peuvent exercer leurs activités à distance, elles prennent les mesures de prévention appropriées afin de mettre en œuvre les règles de distanciation sociale dans la mesure du possible.

8. Quels sont les commerces, entreprises et services publics et privés qui sont considérés comme étant nécessaires à la protection des besoins vitaux de la Nation et des besoins de la population ?

La liste exhaustive de ces commerces, magasins, entreprises et services est reprise à l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 tel que modifié le 1^{er} novembre 2020. Quelques exemples sont néanmoins repris ci-dessous :

- Garagistes: limité aux services de dépannage, de réparation, d'entretien, d'après-vente et de remorquage ;
 - Sont également compris ici les réparations pour les vélos, les changements de pneus, les réparations de bris de glace et la préparation au contrôle technique ;
- les salons lavoirs et les nettoyages à sec ;
- la collecte et le traitement des déchets ainsi que les recyparks ;
- les notaires, les avocats et les huissiers de justice ;
- les syndicats ;
- le secteur de la construction ;
- les serruriers pour les situations de force majeure ;
- les plombiers et chauffagistes, les électriciens et les charpentiers ;
- le secteur des assurances ;
- les banques ;
- les autorités locales ;
- les centres de contrôles techniques ;
- ...

En revanche, ne sont pas repris dans cette annexe et doivent donc fermer le magasin, ces services ne sont pas non plus possibles sur place :

- les carwash ;